

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Moselle

COMMUNE de FOLSCHVILLER

L'an **deux mil vingt quatre**, le **quinze février**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **FOLSCHVILLER**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Didier ZIMNY**.

Étaient présents : M. Didier ZIMNY, M. Claude STAUB, Mme Stéphanie LATTA, M. Dominique COLANTONIO, Mme Mounia KEHILI, M. Marc GULDNER, Mme Nicole MATHIEU, Mme Marthe JAKSCH, M. Daniel BESCH, M. Giovanni DALIA, Mme Hélène JACINTO, M. Claude GAUDEL, Mme Marie Laure BECKER, M. Moussa BOUHALLOUFA, Mme Martine ILLY, M. Sahin AKIN, Mme Séverine WALQUAN, Mme Julie LEMMEL, Mme Delphine DOLVECK, M. Xavier ENGEL, Mme Myriam LUKOWSKI, M. Bernard BALLE, Mme Olivera SUBOSIC, Mme Fatiha BAAZI.

Étaient absents excusés : M. Yannick SCHNEIDER, M. Philippe KOEHLER, Mme Giovanna BOYON.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Yannick SCHNEIDER en faveur de Mme Delphine DOLVECK, M. Philippe KOEHLER en faveur de Mme Fatiha BAAZI, Mme Giovanna BOYON en faveur de Mme Myriam LUKOWSKI.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 24

Secrétaire : Mme Marie Laure BECKER.

Arrivée de Mme LUKOWSKI au point n°2. Arrivée de Mme KEHILI au point n°3.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-001 : Adoption du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023

Rapporteur : M. le Maire

Le conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2023.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

24 VOTANTS
24 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-002 : Ouverture des crédits d'investissement avant le budget primitif 2024

Rapporteur : M. STAUB

Depuis la loi du 05 janvier 1998, Monsieur le Maire peut, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif et sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (budget primitif + décisions modificatives éventuelles), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ces crédits sont repris au Budget Primitif lors de son adoption et ne restent valables que jusqu'à la date du vote de ce budget.

Par conséquent, le conseil municipal est appelé à approuver l'ouverture des crédits suivants pour l'année 2024 :

		Budget	RAR	Réalisé	Solde	Engagé + Encours	Ouverture
Code	Libellé	2023	2023	2024	2024	2024	crédits 2024
10	AMENAGEMENT MAIRIE	1 948 000,00	762 500,00	0,00	762 500,00	19 191,64	0,00
21311	Bâtiments administratifs	1 948 000,00	762 500,00	0,00	762 500,00	19 191,64	0,00
19	MISE AUX NORMES ACCESSIBILITES	10 000,00	4 200,00	0,00	4 200,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	10 000,00	4 200,00	0,00	4 200,00	0,00	0,00

23	POTEAUX INCENDIE	9 412,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	9 412,17	0,00	0,00	0,00	0,00	2 353,00
24	RENOVATION EXTENSION ECLAIRAGE	25 956,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	25 956,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 489,00
27	GROSSES REPARATIONS INSTALLATI	26 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	26 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00
40	GROSSES REPARATIONS GS MUSSET	130 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21312	Bâtiments scolaires	130 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 500,00
43	AMENAGEMENT CIMETIERE	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2116	Cimetière	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250,00
49	AMENAGT. TERRAINS JEUX + FOOTB	10 000,00	2 000,00	0,00	2 000,00	1 891,81	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	10 000,00	2 000,00	0,00	2 000,00	1 891,81	0,00
80	GROS.REP.BATIMENTS COMMUNAUX	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21328	Autres bâtiments privés	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00
93	AMENAGT.LOCAL ASSOCIATIF SOUS-	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 250,00
*NI		891 280,00	704 100,00	43 186,97	660 913,03	86 226,26	0,00
164103	Article 164103 - Emprunts en euros	0,00	0,00	35 454,07	-35 454,07	0,00	0,00
164109	Article 164109 - Emprunts en euros	0,00	0,00	6 664,90	-6 664,90	0,00	0,00
2031	Frais d'études	51 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	9 894,00	0,00
2051	Concessions et droits similaires	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 500,00
2111	Terrains nus	7 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 775,00
2112	Terrains de voirie	7 100,00	2 600,00	0,00	2 600,00	2 592,00	0,00
2117	Bois et forêts	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	4 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
2128	Autres agencements et aménagements	15 000,00	2 000,00	0,00	2 000,00	41 519,54	0,00
21312	Bâtiments scolaires	15 000,00	0,00	0,00	0,00	5 100,00	3 750,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00	0,00	0,00	4 163,64	0,00
2152	Installations de voirie	5 000,00	0,00	0,00	0,00	8 640,00	1 250,00
21534	Réseaux d'électrification	686 080,00	686 000,00	0,00	686 000,00	0,00	0,00
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	8 000,00	3 500,00	0,00	3 500,00	1 573,20	0,00
21828	Autres matériels de transport	25 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 250,00
21831	Matériel informatique scolaire	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500,00
21838	Autre matériel informatique	0,00	0,00	1 068,00	-1 068,00	0,00	0,00
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	8 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles	20 000,00	0,00	0,00	0,00	12 743,88	5 000,00
*OF		370 192,27	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00
001	Déficit d'investissement reporté	128 218,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13912	Régions	2 642,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13913	Départements	6 177,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13918	Autres	3 528,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
139311	DGE	7 459,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	154 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 500,00	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00
16871	Etat et établissements nationaux	66 667,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Totaux	3 428 840,44	1 473 800,00	43 186,97	1 430 613,03	107 309,71	80 867,00

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

25 VOTANTS
25 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-003 : Compte financier unique 2023 – Budget principal**Rapporteur : M.STAUB**

Par une délibération en date du 8 septembre 2023, le conseil municipal avait autorisé le maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU). L'exercice comptable 2023 est donc le premier pour lequel la commune vote un CFU.

Le fonctionnement du compte financier unique entraîne des échanges de données entre le service de gestion comptable de Saint-Avoid et le service financier de la commune afin d'assurer des éléments exactement similaires.

Je vous propose d'examiner le compte financier unique dont les principaux éléments sont repris dans le tableau ci-dessous.

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	3 248 840,44 €	3 549 823,44 €	6 978 663,88 €
	Recettes réalisées	1 923 170,80 €	4 195 423,75 €	6 118 594,55 €
	Restes à réaliser	1 400 876,00 €		
Dépenses	Autorisation budgétaire votée	3 300 621,61 €	3 622 759,65 €	6 923 381,26 €
	Dépenses réalisées	1 886 041,23 €	3 608 286,74 €	5 492 382,04 €
	Restes à réaliser	1 473 800,00 €		
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	37 129,57 €	587 137,01 €	626 212,51 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	- 128 218,83 €	72 936,21 €	- 55 282,62 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	- 91 089,26 €	660 073,22 €	568 983,96 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	-72 924,00 €		
Résultat cumulé	Excédent / déficit	- 164 013,26 €	660 073,22 €	496 059,96 €

Il est constaté que le résultat de clôture de la commune est de 568 983,96 € et que le résultat final consolidé par les restes à réaliser en section d'investissement est de 496 059,96 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le maire est invité à quitter la salle afin que l'assemblée puisse procéder au vote

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

Vu les dispositions concernant les budgets des communes du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du 8 septembre 2023 portant expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;

Vu le compte financier unique de la commune de Folschviller ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une production entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver le compte financier unique 2023 pour le budget principal de la commune de Folschviller

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

26 VOTANTS
26 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-004 : Compte financier unique 2023 – Budget annexe « Lotissement Usson du Poitou »

Rapporteur : M.STAUB

Par une délibération en date du 8 septembre 2023, le conseil municipal avait autorisé le maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU). L'exercice comptable 2023 est donc le premier pour lequel la commune vote un CFU.

Le fonctionnement du compte financier unique entraîne des échanges de données entre le service de gestion comptable de Saint-Avoid et le service financier de la commune afin d'assurer des éléments exactement similaires.

Je vous propose d'examiner le compte financier unique dont les principaux éléments sont repris dans le tableau ci-dessous.

PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	476 655,76 €	456 267,88 €	932 923,84 €
	Recettes réalisées	194 827,88 €	253 794,90 €	253 794,90 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire votée	281 827,88 €	545 267,88 €	827 095,76 €
	Dépenses réalisées	216 340,73 €	216 340,73 €	432 681,46 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	-21 512,85 €	37 454,17 €	15 941,32 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	- 194 827,88 €	89 000,00 €	- 105 827,88 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	-216 340,73 €	126 454,17 €	- 89 886,56 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent / déficit	-216 340,73 €	126 454,17 €	- 89 886,56 €

Il est constaté que le résultat de clôture de la commune pour le budget annexe du Lotissement Usson du Poitou est de – 89 886,56 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le maire est invité à quitter la salle afin que l'assemblée puisse procéder au vote

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

Vu les dispositions concernant les budgets des communes du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-12 ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2022-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du 8 septembre 2023 portant expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;

Vu le compte financier unique de la commune de Folschviller pour le budget annexe Lotissement Usson du Poitou ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une production entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le conseil municipal est invité à :

- Approuver le compte financier unique 2023 pour le budget annexe Lotissement Usson du Poitou

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-005 : Quote-part de la commune au Fonds de Participation des Habitants (FPH) – 2023

Rapporteur : Mme JACINTO

La commune doit verser sa participation dans le cadre de l'action « Fonds de Participation des Habitants », soutenue par l'Etat au travers du contrat de ville 2020.

Le conseil municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à verser cette participation d'un montant de 4 000 € au CCAS, porteur de l'action.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-006 : Quote-part de la commune au LAEP (Lieu d'Accueil Enfants-Parents) – 2023

Rapporteur : Mme JAKSCH

Dans ce cadre du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse), la commune reçoit une participation financière de la CAF, qu'elle doit reverser au CCAS pour le dispositif du LAEP (Lieu Accueil Enfants-Parents).

Le conseil municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à verser cette participation d'un montant de 8 000 € au CCAS, porteur de l'action.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-007 : Vente de l'immeuble « AT'HOME » et constitution d'une servitude

Rapporteur : M.COLANTONIO

Suite à la vente de l'immeuble AT'HOME, nous avons été informé que le juge du livre foncier souhaite que la commune produise une délibération complémentaire afin d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte de vente du lot V1 de la section 19 n°254 à la société FOLSCH1 et à accepter la constitution d'une servitude pour permettre la circulation des piétons entre la rue Usson du Poitou et la rue Camille Claudel.

Par conséquent, le conseil municipal est invité autoriser le maire ou son représentant à signer l'acte de vente du lot V1 de la section 19 n°254 qui comprend Rez-de-chaussée, tréfonds, zénith (4 225 m2) à la société FOLSCH1 ou toute personne se substituant à elle et à accepter la constitution d'une servitude.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-008 : Travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville - Lot n°14 Désamiantage –

Avenant n°1

Rapporteur : M.GULDNER

Par une délibération en date du 3 août 2023, le conseil municipal avait décidé d'attribuer à l'entreprise GUNAY, le lot n°14 relatif au désamiantage du bâtiment qui concernait principalement la toiture et la cage d'escalier située à l'arrière de la mairie. Or, il apparaît après examen d'un rapport de diagnostic plomb et amiante réalisé en mai 2016 que les dalles de sol situées dans les couloirs de l'étage contiennent également de l'amiante.

Par conséquent et en l'absence de possibilité d'encapsulation du revêtement, il convient de le déposer puis de poncer le sol support afin d'éliminer tout résidu de colle qui pourrait contenir des fibres amiantées. Le coût de l'opération est estimé à 6 000 € H.T. ce qui représente une augmentation de 5,9 % du marché qui passerait de 100 400,00 € H.T. à 106 400,00 € H.T.

Le conseil municipal est donc invité à :

- Autoriser le maire à signer l'avenant n°1 au lot n°14 Désamiantage avec l'entreprises SARL SE GUNAY, aux conditions financières évoquées précédemment

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-009 : Résiliation du bail de l'association Les Alevis

Rapporteur : M.BESCH

Par une convention d'occupation précaire, le maire avait autorisé en septembre 2015 l'association Les ALEVIS à occuper plusieurs salles à l'espace Patrick Gehl moyennant le versement d'un loyer mensuel de 900 euros.

Or l'association nous a fait savoir par un courrier en date du 30 octobre 2023 qu'elle souhaitait dénoncer la convention qui nous liait à compter du 31 décembre 2023. Suite à cette demande, une entrevue a été organisée en mairie au cours de laquelle il a été convenu que l'association pourrait bénéficier gracieusement des salles de l'espace Patrick Gehl pour la période allant du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 afin de leur permettre d'achever les travaux de leurs nouveaux locaux.

Cette décision a été notifiée à l'association ainsi qu'au service de gestion comptable de Saint-Avold, toutefois ce dernier a sollicité le service financier de la commune afin qu'une délibération soit produite à l'appui du courrier.

Par conséquent, le conseil municipal est invité à autoriser l'association les ALEVIS à occuper gracieusement les locaux situés à l'espace Patrick Gehl pour la période allant du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2023.

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-010 : R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) – Mise à jour au 1er mars 2024

Rapporteur : M.COLANTONIO

Le RIFSEEP a été mis en place dans la collectivité depuis le 18 janvier 2018. La délibération du 03 mars 2022 avait acté les différentes modifications apportées depuis la délibération d'origine et abrogé les anciennes.

Comme il est nécessaire de modifier certains montants plafonds en ce qui concerne l'IFSE et de modifier les montants pour les groupes en ce qui concerne le CIA (complément indemnitaire annuel), il est proposé de modifier d'annuler la délibération du 03 mars 2022 et d'en créer une nouvelle.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 1994 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la circulaire DGCL DGFIP du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

VU les Lettres ministérielles des 17 avril 2015 et 21 juillet 2015 relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Attachés*
- *Ingénieurs*
- *Rédacteurs*
- *Techniciens*
- *Adjoint administratifs*
- *Agents spécialisés des écoles maternelles*
- *Adjoint d'animation*
- *Auxiliaire de puériculture*
- *Agents de maîtrise*
- *Adjoint technique*

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Cela fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions en valorisant l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (responsabilités et contraintes particulières, respect des délais, polyvalence du poste, forte disponibilité, relationnel important).

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
1	Directeur des Services Cadre d'emplois des attachés Cadre d'emplois des Ingénieurs	<ul style="list-style-type: none"> - Management général de la collectivité - Conduite de projet - Influence primordiale du poste sur les résultats - Conseil auprès d'élus - Expertise, analyse stratégique et contrôle - Confidentialité - Assiduité et disponibilité 	46 920 € (Dans la limite de 36 210 € pour les attachés)
2	Responsable, Chef de Pôle Cadre d'emplois des rédacteurs Cadre d'emplois des techniciens	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement d'agents et/ou de service - Influence et motivation d'autrui - Conseil auprès des élus - Influence partagée du poste sur les résultats - Autonomie - Diversité des domaines de compétences - Force de proposition - Analyse technique, administrative et financière - Contact avec du public - Confidentialité - Assiduité et disponibilité 	17 480 €
3	Chef de service /Encadrant de proximité Adjoint au chef de service Cadre d'emplois des Agents de maîtrise Cadre d'emplois des Adjoints Techniques	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement de proximité - Technicité du poste - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Influence partagée du poste sur les résultats - Compétences opérationnelles - Responsabilité matérielle - Confidentialité - Assiduité et disponibilité 	11 000 €
4	Agent expert nécessitant une technicité particulière (ex : gestionnaire comptable, gestionnaire de marchés publics, gestionnaire d'urbanisme) Cadre d'emplois des Rédacteurs, Adjoints administratifs, Adjoints techniques, Auxiliaires de Puériculture	<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement de proximité - Technicité du poste - Contact avec du public - Compétences opérationnelles - Responsabilité pour la sécurité d'autrui - Influence contributive du poste sur les résultats - Confidentialité - Assiduité et disponibilité 	9 600 € (Dans la limite de 9 000 € pour les auxiliaires de puériculture)
5	Agent d'exécution ne nécessitant pas de responsabilité particulière Cadre d'emplois des Adjoints administratifs, ASEM, Adjoints techniques, Agents de Maîtrise, Adjoints d'animation	<ul style="list-style-type: none"> - Contact avec du public - Vigilance - Assiduité et disponibilité - Influence contributive du poste sur les résultats - Confidentialité 	5 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant peut faire l'objet d'un réexamen éventuellement tous les ans :

* à la hausse

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à promotion ou réussite d'un concours si dans le même temps les fonctions changent,
- si les fonctions, l'expertise, l'engagement de l'agent sont confirmés ou ont donné satisfaction,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

* à la baisse si les fonctions, l'expertise, l'engagement de l'agent ne sont pas confirmés ou n'ont pas donné satisfaction.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement. Le maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des maximums prévue ci-dessus et selon les critères d'attribution du groupe.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation qui a été soumis à l'avis du comité technique du 3 décembre 2015 et notamment :

- la valeur professionnelle de l'agent, la connaissance de son domaine d'intervention, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires, son implication dans un projet de service (qualité et quantité de travail et organisation, réalisation des objectifs, productivité et disponibilité)
- son investissement personnel (motivation, adaptation au changement, formation)
- son sens du service public (sens des responsabilités, esprit d'initiative, sens de l'intérêt général)
- sa capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail (esprit d'équipe, probité).

Il est prévu pour les agents partant en retraite ou demandant une mutation en cours d'année qu'un CIA soit versé en même temps que le dernier salaire versé à l'agent. Son versement sera proratisé en fonction du nombre de mois travaillés pendant l'année de départ en retraite ou mutation toujours en suivant les critères définis pour les entretiens professionnels et que l'agent ne soit pas en accident de service, maladie professionnelle, mise en disponibilité d'office, maladie afin de permettre aux supérieurs hiérarchiques de faire l'évaluation.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CIA	
Groupes	Montants annuels maxima
1	2 200 €
2	1 400 €
3	1 000 €
4	900 €
5	700 €

Le CIA est versé annuellement avec le salaire du mois de décembre.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le RIFSEEP est maintenu pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption, congés enfants malades.

Pendant les congés de maladie ordinaire, l'indemnité (IFSE) suit le sort du traitement (3 premiers mois conservés intégralement, 9 mois suivants réduites de moitié) en tenant compte de l'année glissante, de même que pendant un congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

Il est également précisé que lorsqu'un agent est placé en temps partiel thérapeutique il perçoit ses primes et indemnités au prorata de la durée effective de service.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le versement des primes et indemnités est donc suspendu pendant les congés de longue maladie et longue durée.

En cas d'absence pour maladie, accident de service ou maladie professionnelle de plus de 20 jours sur une année calendaire allant du 1^{er} décembre de l'année N – 1 au 30 novembre de l'année N, le CIA ne sera pas versé. De plus le CIA n'est versé que s'il y a eu évaluation de l'agent dans la période.

Le RIFSEEP n'est pas versé en cas de grève.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
DECIDE**

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité

Adopté à la majorité des membres présents ou représentés à la séance.

27 VOTANTS

26 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2024-011 : Renouvellement de l'adhésion à la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Missions Intérim et Territoires du Centre de Gestion de la Moselle (Code général de la Fonction publique – art L452-44)

Rapporteur : M.GAUDEL

Considérant que l'article L 452-44 du Code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Considérant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L 452-30 du Code général de la fonction publique et par convention.

Considérant en outre la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centre de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Considérant que pour assurer la continuité du service, le maire propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle.

Le maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG57.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le renouvellement de l'adhésion à la convention cadre susvisée telle que présentée par le maire

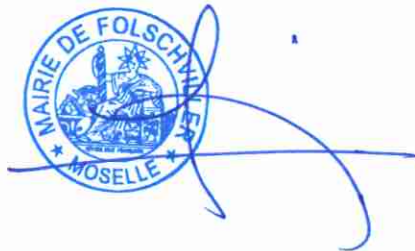
- autorise le maire ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents
- autorise le maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG57, en fonction des nécessités de service
- dit que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG57, seront autorisées après avoir été prévues au budget

Adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 19 février 2024.

Signature Maire, M. Didier ZIMNY

The image shows a blue ink signature of M. Didier ZIMNY written over the official seal of the Mairie de Folschviller, Moselle. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE FOLSCHVILLER' at the top and 'MOSELLE' at the bottom, with a central emblem.

Signature du secrétaire, Mme Marie Laure BECKER.

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Becker', corresponding to the name of the secretary, Mme Marie Laure BECKER.